

# STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE ROAM

Mise à jour le 5 décembre 2016

## Préambule

Succédant à divers groupements informels dont le premier remonte à 1838, la Réunion des Directeurs de Sociétés Mutuelles est créée le 22 octobre 1855, au terme d'une période féconde pour l'assurance mutuelle française.

En 1936, elle se constitue en association puis devient en 1940 la Réunion des sociétés d'assurances à forme mutuelle de France.

Elle change à nouveau de dénomination pour devenir définitivement en 1946 la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle, la Roam. Cette évolution va permettre d'accueillir toutes les sociétés mutuelles ou à forme mutuelles, françaises ou étrangères, opérant en France.

Le 31 janvier 1986, La Roam devient un syndicat professionnel. Elle a pour objectif la défense des intérêts généraux de ses membres, les sociétés d'assurance mutuelles (SAM), qui partagent des engagements mutualistes communs.

Les statuts et le règlement intérieur ci-après ont été modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 15 janvier 1990, 25 janvier 1996, 30 janvier 1996, 18 janvier 2005, du 23 mars 2010, du 26 mars 2013 et du 5 décembre 2016.

Du fait de l'évolution des organisations professionnelles de l'assurance française, la Roam redevient une association.

## STATUTS

### Article 1 : Constitution

Entre les sociétés d'assurance ou de réassurance régies par les directives européennes d'assurance ou de réassurance et leurs unions ou groupements établis en France, adhérant aux présents statuts, il a été constitué une association professionnelle en conformité avec les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, sous le nom de :

« Roam »,

ci-après « l'Association » ou « Roam »

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 2 : Objet

Roam, organisation professionnelle indépendante a pour objet :

1. d'établir et d'entretenir des rapports et des liens de bonne éthique entre les membres et plus généralement avec la profession et ses partenaires ;
2. de défendre les intérêts généraux de ses membres et d'optimiser leurs actions à cet effet ;
3. d'étudier en commun toutes questions inhérentes aux activités d'assurance et d'être une force de propositions pour la profession ;
4. d'organiser la meilleure représentation possible de ses membres auprès des différentes instances professionnelles et des Pouvoirs publics.

Elle poursuivra ces objectifs notamment en :

- œuvrant par tous moyens à la diffusion des principes et valeurs mutualistes aux plans national et international qui en ont fait son histoire ;
- facilitant en son sein les échanges d'expérience et d'information de nature institutionnelle, technique, juridique, économique et fiscale.

Ses membres peuvent adhérer à d'autres structures françaises ou internationales représentatives de l'assurance. Selon le degré d'engagement de ses membres, Roam collabore avec celles-ci pour mieux remplir son objet social, tout particulièrement la Fédération française de l'assurance.

### Article 3 : Sièges

Le siège de l'Association est établi 26, boulevard Haussmann, Paris 9e. Il peut être transféré en tout autre lieu en France sur simple décision de la Commission exécutive laquelle dispose du pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

### Article 4 : Membres

Peuvent être membres les sociétés d'assurance et de réassurance mentionnées à l'article 1.

#### Article 4.1- Admissions

Les admissions de nouveaux membres sont adressées au Président de l'Association et sont soumises à l'agrément de la Commission exécutive pour ratification le cas échéant par la prochaine Assemblée générale.

#### Article 4.2- Démissions

Les démissions sont notifiées par lettre recommandée au Président de l'Association. Elles prennent effet à la fin de l'année civile s'achevant après le 30 septembre qui suit la notification.

Dès qu'elle prend effet, la démission entraîne l'exclusion de toutes les instances de l'Association et la cessation de tout mandat de représentation.

#### Article 4.3 - Radiations

Sont radiés de plein droit les membres ayant perdu le droit d'exercer. La Commission exécutive peut prononcer la radiation d'un membre pour défaut de paiement d'une cotisation, trois mois après son échéance.

La radiation d'un membre pour tout autre motif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3, sur proposition de la Commission exécutive. La radiation entraîne immédiatement l'exclusion de toutes les instances de l'Association et la cessation de tout mandat de représentant de Roam.

## Article 5 : Cotisations

Les membres doivent payer la cotisation arrêtée par l'Assemblée générale sur proposition de la Commission exécutive. Celle-ci est autorisée à procéder en début d'année civile à un appel provisoire sur les bases de l'année précédente et de faire recouvrir, en cours d'exercice et dans la mesure où la situation financière le justifie, une cotisation dite de deuxième appel. La démission ou la radiation ne dispensent pas le membre du paiement intégral de la cotisation correspondant à l'année où elle prend effet.

## Article 6 : Organes

Les organes sont :

- l'Assemblée générale;
- la Commission exécutive.

### Article 6.1- Assemblée générale

#### 6.1.1 Dispositions communes

L'Assemblée générale réunit tous les membres. Ils y sont représentés par leur Président, leur Directeur général ou toute autre personne régulièrement mandatée.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par l'un des Vice-présidents désigné par le Président, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions à l'ordre du jour fixées par la Commission exécutive ou ayant été demandées 10 jours avant la date de l'assemblée par 10 membres au moins n'appartenant pas au même groupe.

#### 6.1.2 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire peut se réunir chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque année, au cours du 1er semestre, aux fins notamment :

- d'approuver les comptes annuels qui lui sont présentés par le Trésorier;

- de fixer le montant des cotisations et leur perception sur proposition de la Commission Exécutive selon les modalités de l'article « Cotisations »;
- d'élire ou de réélire les membres de la Commission exécutive pour 3 ans ;
- de voter toutes résolutions soumises par la Commission exécutive;
- de ratifier l'adhésion de nouveaux membres;
- de prononcer la radiation d'un membre.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins le quart des sociétés membres.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier (simple ou électronique) sur première convocation. Si une première assemblée n'a pu réunir le quorum requis, une autre assemblée sera convoquée par courrier (simple ou électronique) et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### 6.1.3 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier (simple ou électronique) sur première convocation.

Si une première assemblée n'a pu réunir le quorum requis, une autre assemblée sera convoquée par courrier (simple ou électronique) et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale extraordinaire a notamment pour mission :

- d'approuver les statuts et de ratifier leurs modifications;
- de décider de la dissolution de l'Association.

## Article 6.2- Commission exécutive

L'Association est administrée et gérée par la Commission exécutive qui dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Y sont seules éligibles, par l'Assemblée générale, des personnes physiques en activité exerçant au sein des sociétés membres l'une des fonctions suivantes : Président, Directeur général, Président ou membre d'un Directoire, Président du Conseil de surveillance, Directeur général délégué, Directeur général adjoint ou tout dirigeant effectif.

La Commission exécutive désigne en son sein un Bureau. Le Bureau se compose d'un Président, de deux Vice-présidents au minimum et sept au maximum, et d'un Trésorier. Le Président et les Vice-présidents sont élus ou réélus tous les 3 ans par l'Assemblée générale.

Chacun des membres peut être représenté par un suppléant à la Commission exécutive, en cas d'absence. Ce suppléant devra être proposé, dès son élection ou sa réélection pour la durée de son mandat, à l'agrément de la Commission exécutive. Ce suppléant devra avoir au moins rang de membre de direction au sein d'une entreprise adhérente qui pourra être autre que celle du membre titulaire.

Aux réunions du Bureau, les membres du Bureau ne pourront pas se faire remplacer par un suppléant.

La Commission exécutive comprend jusqu'à 22 membres maximum, choisis de manière à ce que soient représentées toutes les catégories de membres. Le nombre de membres de la Commission exécutive peut être modifié par simple décision de l'Assemblée générale ordinaire. La Commission exécutive ne délibérera valablement que si la moitié de ses membres, ou en cas de remplaçants par le suppléants, sont présents ou représentés.

En cas de démission d'un de ses membres en cours d'année, la Commission exécutive peut procéder par cooptation à son remplacement.

La Commission exécutive est réunie sur convocation du Président. La lettre simple ou électronique de convocation indique l'ordre du jour. Certaines réunions de la Commission exécutive peuvent être ouvertes à l'ensemble des membres de Roam sur décision du Président.

Les décisions de la Commission exécutive sont prises à la majorité de ses membres présents. Les pouvoirs ne sont pas admis. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La Commission exécutive nomme un Délégué général. Ses pouvoirs sont délégués du Président qui fixe sa rémunération.

La Commission exécutive désigne les représentants de l'Association dans les instances professionnelles ou publiques.

## **Article 7 : Groupes de travail – Commissions ad hoc**

Pourront se réunir au sein de l'Association :

- sur décision de la Commission exécutive, des commissions ad hoc, à fin d'études spécifiques de sujets intéressant plus particulièrement les membres et la défense des intérêts généraux de l'Association;
- à l'initiative du Président ou du Délégué général, des groupes de travail, à fin d'examen des questions intéressant en propre les différentes branches exploitées par les sociétés membres ;

Leurs réunions sont ouvertes à des représentants des membres intéressés.

## **Article 8 : Modifications aux statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la demande de la Commission exécutive ou sur proposition adressée au Président par au moins un tiers des sociétés membres. Le Président convoque alors l'Assemblée générale extraordinaire dans le délai maximum de deux mois à dater de la réception de telles propositions.

## **Article 9 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution prononcée, l'Assemblée générale désignera une commission de cinq membres, chargée de procéder à la liquidation et à la dévolution de l'actif, conformément à la législation en vigueur.

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adjoint aux présents statuts, précise les modalités de fonctionnement en tant que de besoin. Il peut être modifié sur décision de la Commission exécutive puis ratifié par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 : Délégué général

Le Délégué général est le représentant permanent de l'Assemblée générale, de la Commission exécutive et du Président de l'Association. Il est notamment chargé :

- d'exercer la direction administrative de l'Association ;
- de centraliser et de communiquer les renseignements utiles aux sociétés membres ;
- de procéder à toutes études, démarches et travaux prescrits par l'Assemblée générale et par la Commission exécutive ;
- de préparer les séances tenues par ces dernières et d'en rédiger les procès-verbaux ;
- d'assurer l'édition et la diffusion des publications de l'Association ;
- d'en conserver les archives.

Le Délégué général participe à la Commission exécutive, aux Assemblées, aux Groupes de travail et aux commissions ad hoc.

Il concourt à la liaison de l'Association avec les Pouvoirs publics, ainsi qu'avec les autres organisations professionnelles. Il apporte les réponses nécessaires à leurs représentants.

### Article 2 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'Assemblée générale sur proposition de la Commission exécutive. En cas de démission ou de radiation, les cotisations versées restent acquises à l'Association, conformément à la loi, dans la limite de six mois suivant le retrait de l'adhésion.
- des frais d'inscription versés par certains d'entre eux à l'occasion de réunions, de manifestations ou de congrès ;



- des fonds en caisse et valeurs en dépôt ;
- de toute autre ressource prévue par la loi après agrément s'il y a lieu de l'autorité compétente.

La bonne gestion des fonds est assurée par le Délégué général sous l'autorité du Président et du Trésorier. Le Trésorier vérifie les comptes produits par le Délégué général et en fait rapport à l'Assemblée générale.

Le Délégué général reçoit du Président pouvoir d'engager sur les fonds de l'Association les dépenses nécessaires à son fonctionnement et d'effectuer près des banques où ces fonds sont déposés toutes opérations utiles, dans la limite des pouvoirs donnés par celui-ci.